

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

Conclusion d'un bail professionnel au n°6 Place Notre Dame des Fleurs

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant que la commune est propriétaire du bien situé au n°6 Place Notre Dame des Fleurs, Résidence des Fleurs à Languidic (56440),

Considérant la demande présentée par _____ en vue de louer les locaux n°5 et 6 dudit bien pour y exercer la profession d'orthophoniste ;

Considérant que les locaux n°5 et 6 sont vacants,

DECIDE

Article 1 : De donner en location à _____, le bien communal situé au n°6 Place Notre Dame des Fleurs, Résidence des Fleurs à Languidic (56440),

Article 2 : La présente location est consentie pour une durée de six ans à compter du 5 mars 2026, reconductible tacitement.

Article 3 : Le montant du loyer est fixé à 461,00 € H.T soit 553,20 € TTC.

Article 4 : En sus du loyer principal, _____ devra rembourser à la commune les charges récupérables.

Article 5 : Le dépôt de garantie est fixé à 553,30 €.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

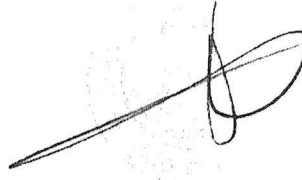
ID : 056-215601014-20260408-DEC2026_021-CC

Article 6 : Un bail professionnel a été reçu par Maître BOUTET le 5 mars 2026. Les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions d'occupation du bien.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 30 mars 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop.